

economiesuisse
Hegibachstrasse 47
Case Postale
8032 Zurich

Lausanne, le 11 mars 2015

U:\1p\politique_economique\consultations\2014\POL1453_impot_anticipe.docx

Loi fédérale relative à l'application des principes du débiteur et de l'agent payeur à l'impôt anticipé

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 12 décembre dernier, relatif au projet de loi fédérale mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

1. Droit actuel

L'impôt anticipé est perçu actuellement sur les intérêts d'obligations suisses, cédulas hypothécaires, lettres de rentes émises en série, avoirs figurant au livre de la dette, les rendements de droits de participation suisses, les rendements de parts de placements collectifs de capitaux suisses, les intérêts d'avoirs de clients détenus dans des banques et des caisses d'épargne suisses, les gains de loteries et certaines prestations d'assurance.

Il est prélevé auprès du débiteur de la prestation imposable (c'est-à-dire à la source), lequel verse au bénéficiaire de la prestation un revenu net dont est déduit le montant de l'impôt («transfert») et vire celui-ci à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Le taux ordinaire de l'impôt anticipé est de 35 % sur les prestations d'assurance en capital; il oscille entre 8 et 15 % sur les rentes viagères. L'impôt anticipé étant perçu à la source, le débiteur de la prestation ignore souvent, notamment en présence de titres au porteur, qui est le bénéficiaire de la prestation imposable (anonymat de la perception de l'impôt anticipé).

Actuellement les débiteurs de l'impôt anticipé sont des entités domiciliées en Suisse : banques, caisses d'épargne, sociétés de capitaux, coopératives, personnes qui proposent des placements collectifs et compagnies d'assurance. Les bénéficiaires de prestations domiciliées en Suisse bénéficient du remboursement de l'impôt anticipé retenu par le débiteur, s'ils déclarent correctement le rendement imposable au titre des impôts directs. L'impôt anticipé joue donc un rôle de garantie : pour les fraudeurs établis en Suisse, l'impôt anticipé constitue une charge définitive. Il en va de même en principe pour les bénéficiaires étrangers, à moins qu'ils puissent se réclamer d'une convention contre la double imposition qui prévoit l'imposition au lieu de leur domicile.

2. Analyse et inconvénients du système actuel

En droit actuel, la fonction de garantie en Suisse n'est remplie qu'en partie, car les revenus de source étrangère sont certes assujettis eux aussi aux impôts sur le revenu et sur la fortune, mais ils échappent à l'impôt anticipé. Par ailleurs le système présente comme inconvénient que des

groupes établis en Suisse émettent régulièrement leurs emprunts obligataires par l'intermédiaire de sociétés étrangères afin d'éviter l'impôt anticipé suisse, ce qui fait que les titres suisses ne présentent aucun intérêt pour les investisseurs institutionnels. Il s'ensuit que le marché des capitaux suisse de tiers est comparativement sous-développé en Suisse. Toute cette chaîne de création de valeur se déroule à l'étranger et fait perdre à notre pays un potentiel d'emplois lié à cette activité.

2. Objectifs et principes de la révision

Les objectifs de la présente révision visent à corriger les deux inconvénients reconnus de l'actuel impôt anticipé :

- Absence de garantie sur les revenus issus de l'étranger
- Concurrence de l'émission de capitaux étrangers, non soumis à l'impôt anticipé

Le projet qui nous est soumis en consultation apporte deux améliorations qui remplissent ces deux objectifs:

1) **Extension de la fonction de garantie** : La fonction de garantie en Suisse sera globalement assurée par les impôts sur le revenu et la fortune d'origine étrangère, et non seulement suisse. En effet, l'impôt en question sera toujours perçu si le rendement imposable est versé à l'ayant droit économique final par un agent payeur suisse.

La perception de l'impôt selon le principe de l'agent payeur se concentrera sur les cas présentant un besoin de garantie accru du point de vue fiscal, à savoir en particulier sur les personnes physiques domiciliées en Suisse imposables sur leur revenu et sur leur fortune. Comme en Suisse, les personnes morales sont en général soumises au principe général de la comptabilité, elles sont tenues de faire figurer dans leurs comptes l'encaissement de revenus imposables. Si bien que la fonction de garantie joue un rôle moins important pour ces personnes. Celles-ci sont donc exemptées de l'impôt anticipé de manière à dynamiser le marché suisse des capitaux.

En revanche, le principe de l'agent payeur est exclu pour les droits de participation suisses mais s'applique au contraire sur les droits de participation étrangers, lorsque les revenus sont distribués, crédités ou versés à l'ayant droit économique par un agent payeur suisse.

2) **Favorisation de l'émission de capitaux en Suisse** : Le projet de modification prévoit d'améliorer la collecte de capitaux en Suisse et ainsi de renforcer le marché suisse des capitaux et, d'autre part d'améliorer la fonction de garantie de l'impôt anticipé pour les impôts directs.

Pour atteindre ces buts, le Conseil fédéral propose de passer du principe du débiteur à celui de l'agent payeur, soit généralement la banque.

En seront exemptés les revenus provenant des droits de participation suisses et les gains de loterie, auxquels le régime actuel continuera de s'appliquer.

Dans le système de l'imposition selon le principe prévu de l'agent payeur, l'impôt est acquitté par un agent payeur, à savoir l'organisme habilité à verser les revenus imposables à leur ayant droit économique. Aussi la qualification d'agent payeur revient-elle en premier lieu aux banques. Au lieu de percevoir l'impôt, l'agent payeur pourra aussi déclarer la prestation imposable au fisc, à condition d'y avoir été autorisé par l'ayant droit économique (déclaration volontaire).

Appréciation

Selon, la CVCI, ce projet améliore le système actuel. Il permet de pallier aux inconvénients de la perception de l'impôt anticipé et renforcera ainsi le marché suisse des capitaux, notamment dans les domaines des obligations et des papiers monétaires. L'agent payeur devant connaître ses clients, le changement de système permettra de prélever l'impôt anticipé de façon ciblée, là où le souci de garantie le commande.

Actuellement, les groupes suisses sont en effet nombreux à mener leurs activités de financement à l'étranger, pour éviter le paiement de l'impôt anticipé. Or, le passage au principe de l'agent payeur, tel que proposé permettrait de rapatrier en Suisse des activités à forte création de valeur et des emplois. Il permettrait aux entreprises suisses de lever des capitaux en Suisse à des conditions fiscales attrayantes, sachant qu'à l'heure actuelle les capitaux proviennent majoritairement de l'étranger, notamment pour éviter la perception de l'impôt anticipé. Le projet dynamiserait dès lors un marché suisse des capitaux en grande partie inutilisé. Il favoriserait le financement intra-groupe. Les émissions supplémentaires ne manqueraient pas de renforcer la place financière, et la création d'emplois supplémentaires.

La CVCI adhère en outre à l'exclusion du principe de l'agent payeur pour les droits de participation suisses. L'introduction de ce nouveau système pour les droits de participation suisses obligerait les entreprises d'identifier tous les bénéficiaires de dividendes, ce qui pour les actions au porteur pourrait s'avérer complexe. Certes ce sera plus simple avec l'entrée en vigueur prochaine de la Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 du 12 décembre 2014 (<http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2014/9465.pdf>). Mais, surtout, elle aurait pour conséquence que les entreprises devraient appliquer des retenues d'impôt anticipé différenciées en fonction de leurs actionnaires (personnes morales, personnes physiques domiciliées en Suisse, personnes physiques domiciliées à l'étranger), ce qui compliquerait grandement la tâche des grandes entreprises, en les surchargeant en outre administrativement de manière non négligeable. Il est par ailleurs d'usage en matière internationale de prélever un impôt à la source et il n'y a pas dans le domaine des dividendes, ce besoin d'améliorer l'attrait du marché suisse des capitaux. De plus, l'impôt résiduel et non récupéré sur les dividendes versés représente plusieurs milliards de francs. Une extension du projet en matière d'impôt anticipé sur les dividendes aurait ainsi pour conséquence de fortes pertes fiscales, sans que le marché des capitaux ne soit amélioré.

La CVCI est consciente que la réforme engendrera globalement un manque à gagner d'environ 200 millions de francs par an, au niveau de l'impôt anticipé. Toutefois cette perte sera vraisemblablement compensée par l'élimination des entraves sur le marché des capitaux et dans le domaine de la trésorerie. Des emplois et de la valeur ajoutée à moyen terme seront créés, ce qui générera un surcroît de recettes aux titres de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le bénéfice.

Pour ces raisons, la CVCI soutient le projet de loi fédérale relative à l'application des principes du débiteur et de l'agent payeur à l'impôt anticipé.

La CVCI relève toutefois l'importance de maintenir des obligations d'annoncer acceptables et de circonscrire les risques encourus par les banques. De plus, il est important, si le projet est adopté,

que les charges administratives induites par l'impôt sur les agents payeurs soient indemnisées de manière adaptée.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agrèer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Lydia Masmejan
Responsable fiscalité